



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2010
Français
Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Guinée

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	14 mars 1977	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	24 janvier 1978	Oui (par. 3 de l'article 1, art. 14 et par. 1 de l'article 26)		–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	24 janvier 1978	Oui (par. 1 de l'article 48)	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	17 juin 1993	Non		–
CEDAW	9 août 1982	Non		–
Convention contre la torture	10 octobre 1989	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	13 juillet 1990	Non		–
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	7 septembre 2000	Non	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	8 février 2008	Non		–
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	8 février 2008	Non	Procédure d'enquête (art. 6 et 7):	Oui

Instruments fondamentaux auxquels la Guinée n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif, CEDAW – Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature seulement, 2005), Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Oui
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté la Convention de 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels ⁶	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. La Commission d'enquête internationale chargée par le Secrétaire général d'établir les faits et les circonstances des événements du 28 septembre 2009 en Guinée et de leurs suites immédiates a indiqué que la Guinée avait signé et ratifié la plupart des conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'homme⁸.

2. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité la Guinée à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. La Commission d'enquête internationale a indiqué que, le 24 décembre 2008, la Constitution de 1990 avait été suspendue, à l'exception du Titre II, qui porte sur les libertés et droits fondamentaux des citoyens, et que, ce même jour, le nouveau chef d'État, M. Moussa Dadis Camara, ainsi que d'autres officiers supérieurs de l'armée, avaient créé le Conseil national pour la démocratie et le développement¹⁰.

4. En 2009, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a indiqué que la situation sociopolitique du moment dans le pays se caractérisait par l'instabilité institutionnelle et l'insécurité¹¹. Il a recommandé à la Guinée d'adopter une nouvelle loi sur les réfugiés afin de disposer d'un meilleur cadre juridique pour la protection des réfugiés et a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité physique des réfugiés¹².

5. Tout en notant que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes faisait partie intégrante du droit guinéen, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que l'absence dans le droit guinéen d'une disposition précise donnant une définition de la discrimination à l'égard des femmes constituait un obstacle à l'application intégrale de la Convention dans le pays¹³.

6. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par les retards accusés dans l'adoption de modifications au Code civil, lesquels ont pour conséquence la persistance de dispositions discriminatoires qui privent les femmes de l'égalité de droits avec les hommes dans divers domaines¹⁴. Il a invité instamment la Guinée à accorder un rang de priorité élevé à l'achèvement du processus nécessaire à l'adoption de ces modifications au Code civil¹⁵.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

7. Tout en accueillant avec satisfaction le renforcement du mécanisme national pour la promotion de la femme résultant de la désignation de points focaux «Genre» dans certains départements ministériels, de la création de l'Observatoire sur les droits des femmes au sein de l'Assemblée nationale et de la mise en place du Comité national et de comités régionaux de suivi de la Convention¹⁶, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Guinée de renforcer encore ce mécanisme national en définissant clairement le mandat et les responsabilités de ses diverses composantes et en leur allouant des ressources humaines et financières suffisantes¹⁷.

8. Au 15 janvier 2010, la Guinée n'était pas dotée d'une institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme¹⁸.

9. En 2009, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations (ci-après «la Commission d'experts de l'OIT») a noté l'information communiquée par le Gouvernement selon laquelle il avait mis en place un système de suivi et de surveillance du travail des enfants, lequel est composé, notamment, d'une Unité de coordination nationale au sein de la Direction nationale de l'emploi¹⁹.

D. Mesures de politique générale

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité la Guinée pour diverses initiatives prises en vue d'améliorer la santé des femmes, notamment le lancement d'un projet multisectoriel de lutte contre le VIH/sida, le placement du Secrétariat exécutif du Comité national de lutte contre le sida sous l'autorité de la Primature et l'augmentation des ressources budgétaires allouées par l'État au secteur de la santé en général, et à la santé maternelle en particulier²⁰.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris acte avec satisfaction des efforts déployés par la Guinée pour autonomiser les femmes vivant dans les zones rurales, notamment la création du Service de la promotion rurale et de la vulgarisation, la mise en place au niveau communautaire du Programme triennal d'alphabétisation des femmes, qui s'adresse à 300 000 femmes, et l'adoption du Code foncier et domanial²¹. Il invite la Guinée à se livrer à une évaluation des politiques et programmes relatifs à l'égalité des sexes qu'elle a adoptés par le passé et à contrôler systématiquement la mise en œuvre de tels politiques et programmes²².

12. En 2005, la Guinée a adopté le Plan d'action (2005-2009) relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national²³. En vue de mettre en œuvre le Programme mondial, le Ministère de l'enseignement préuniversitaire et de l'éducation civique mène un certain nombre d'activités visant à promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à l'école²⁴.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel²⁵</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1998	Août 1999		– Douzième au seizième rapports attendus depuis 2000, 2002, 2004, 2006 et 2008, respectivement
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Néant	Mai 1996 ²⁶		– Rapport initial et deuxième, troisième et quatrième rapports attendus depuis 1990, 1995, 2000 et 2005, respectivement
Comité des droits de l'homme	1991	Avril 1993		– Troisième rapport attendu depuis 1994
CEDAW	2005	Juillet 2007		– Septième et huitième rapports devant être soumis en un seul document attendus en 2011
Comité contre la torture	Néant	Néant		– Rapport initial et deuxième au cinquième rapports attendus depuis 1990, 1994, 1998, 2002 et 2006, respectivement
Comité des droits de l'enfant	1996	1999		– Deuxième et troisième rapports attendus depuis 1997 et 2002, respectivement
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	Néant	Néant		– Rapport initial attendu depuis 2004
Convention relative aux droits des personnes handicapées	Néant	Néant		– Rapport initial devant être soumis en 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	–
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (2007)
<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	–

<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	–
<i>Suite donnée aux visites</i>	–
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, neuf communications ont été envoyées ²⁷ . Le Gouvernement n'a répondu à aucune de ces communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	La Guinée a répondu à 1 des 21 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ²⁸ .

3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

13. En 2007, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) a dépêché deux missions techniques en Guinée afin d'aider une coalition nationale d'ONG à enquêter sur les incidents survenus lors de troubles liés aux grèves de janvier et de février 2007, durant lesquels des manifestants ont été tués, blessés, arrêtés et, à ce qu'on affirme, victimes de mauvais traitements²⁹.

14. En 2008, un conseiller pour les questions relatives aux droits de l'homme a été affecté à l'Équipe de pays des Nations Unies en Guinée³⁰. Cette même année, le HCDH a organisé des ateliers sur les droits fondamentaux, les procédures spéciales et l'Examen périodique universel à l'intention de représentants du Gouvernement et de la société civile. Parmi les résultats obtenus grâce à la présence du HCDH en Guinée figurent la mise en place d'un observatoire national des droits de l'homme, la création d'un département des droits de l'homme au sein du Ministère de la justice et la désignation d'un conseiller pour les questions relatives aux droits de l'homme auprès du Premier Ministre³¹.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

15. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'existence d'une idéologie patriarcale aux stéréotypes solidement ancrés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société. Il s'est également inquiété de la persistance de règles, de coutumes et de traditions culturelles néfastes et fermement enracinées, notamment le mariage forcé, le mariage précoce et les mutilations génitales féminines, qui constituent de graves obstacles à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux³². Il a engagé la Guinée à mettre en place sans plus tarder une stratégie d'ensemble visant à modifier ou à éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes préjudiciables. Le Comité a en outre demandé à la Guinée d'engager ces efforts en collaboration avec la société civile, les organisations de femmes, les dirigeants locaux et les chefs religieux et de rendre compte des mesures prises et des résultats obtenus³³.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est à nouveau déclaré préoccupé de ce que les femmes continuaient d'être sous-représentées dans la vie publique et politique et aux postes de décision. Il a constaté avec inquiétude que le nombre de femmes occupant des postes de rang élevé et des postes de décision, en particulier de femmes parlementaires et de femmes ministres, avait baissé entre 2002 et 2007³⁴. Selon des informations émanant de la Division de statistique de l'ONU, en 2008, la proportion de sièges occupés par des femmes au Parlement national était de 19,3 %³⁵.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est également déclaré inquiet de ce que le Code civil comporte plusieurs dispositions discriminatoires, telles que celles qui fixent un âge du mariage plus bas pour les femmes (17 ans) que pour les hommes (18 ans) ou qui consacrent le principe selon lequel le mari est le chef de famille, et les dispositions qui concernent la garde des enfants mineurs et le partage des responsabilités entre époux, qui est inégal³⁶.

18. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT, rappelant son observation de 2002, a une nouvelle fois exprimé l'espoir que le Gouvernement modifierait l'article 20 de l'ordonnance du 5 mars 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique (qui n'interdit que la discrimination fondée sur les opinions philosophiques et religieuses ou sur le sexe) afin d'y inclure l'ensemble des critères de discrimination retenus à l'article 1^{er}, paragraphe 1 a), de la Convention (n° 111) de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession)³⁷.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. Le 13 juin 2006, le Secrétaire général s'est déclaré vivement préoccupé par la mort d'environ 10 étudiants au cours des manifestations qui se sont déroulées le 12 juin 2006. Il a souligné la nécessité de régler les différends sans recourir à la violence et a demandé aux autorités de faire preuve de retenue³⁸.

20. Le 22 janvier 2007, le Secrétaire général s'est dit gravement préoccupé par le recours excessif à la force lors des affrontements en Guinée, qui avait entraîné des pertes en vies humaines. Il a prié instamment le Gouvernement de mener des enquêtes sur ces tueries en vue de traduire en justice les personnes responsables et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous les citoyens dans l'ensemble du pays. Le Secrétaire général a en outre exhorté toutes les parties à engager un dialogue afin de trouver une solution pacifique à ce conflit³⁹.

21. Le 13 février 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a condamné les meurtres de civils dont il avait été fait état quelques jours auparavant et a rappelé que les droits fondamentaux ne sauraient être restreints, même en situation d'état d'urgence⁴⁰. Ce même jour, le Secrétaire général a exprimé à nouveau sa grave préoccupation face à la détérioration de la situation politique et des conditions de sécurité en Guinée et a déploré les nouvelles pertes en vies humaines et la destruction délibérée de biens. Il a exhorté le Gouvernement et les forces de sécurité à faire preuve de la plus grande retenue et à respecter scrupuleusement la primauté du droit et les droits de l'homme et a engagé les responsables syndicaux à s'abstenir de toute incitation à la violence et à la destruction de biens⁴¹.

22. Le 30 septembre 2009, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé sa consternation face aux informations indiquant que, le 28 septembre, lors d'une manifestation de grande ampleur, plus de 130 personnes avaient été tuées, des femmes violées et des membres de l'opposition arrêtés arbitrairement tandis que leur domicile était pillé⁴². Le Secrétaire général s'est dit choqué par les pertes en vies humaines, le nombre élevé de blessés et la destruction de biens qu'avait entraîné la force excessive dont les forces armées et les forces de sécurité avaient fait usage pour disperser la manifestation⁴³. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest a fait siennes les préoccupations exprimées par le Secrétaire général et a jugé totalement inacceptables le recours à la violence et les graves violations des droits de l'homme commises, notamment les agressions perpétrées contre des personnalités politiques et les viols et les traitements dégradants dont des femmes avaient été victimes. Il convenait de veiller à ce que les personnes qui avaient commis ces injustices répondent de leurs actes afin de ne pas entretenir une culture de l'impunité⁴⁴.

23. La Commission d'enquête internationale a été en mesure de confirmer l'identité de 156 personnes tuées ou disparues au cours des événements du 28 septembre 2009, parmi lesquelles on dénombre 67 personnes qui ont été tuées et dont les corps ont été remis aux familles, 40 autres qui ont été vues mortes dans le stade ou dans les morgues mais dont le corps a disparu et 49 autres vues au stade et dont le sort reste inconnu. Elle a confirmé qu'au moins 109 femmes avaient été victimes de viols et d'autres violences sexuelles, y compris de mutilations sexuelles et d'esclavage sexuel. Plusieurs femmes ont succombé à leurs blessures à la suite d'agressions sexuelles particulièrement cruelles. La Commission d'enquête a également confirmé des centaines d'autres cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Des dizaines de personnes ont été arrêtées et détenues arbitrairement dans les camps militaires d'Alpha Yaya Diallo et de Kundara ainsi qu'à la caserne de la police anti-émeute, où elles ont été torturées. Les forces de sécurité ont également systématiquement dépouillé les manifestants de leurs biens et ont commis des actes de pillage⁴⁵. La Commission d'enquête a estimé que l'on pouvait raisonnablement conclure que les crimes perpétrés le 28 septembre 2009 et les jours suivants pouvaient être qualifiés de crimes contre l'humanité et a fait le point sur les responsabilités de l'État et les responsabilités individuelles⁴⁶.

24. La Commission d'enquête a également indiqué que les autorités guinéennes avaient fourni des versions totalement contradictoires des événements et avaient nié qu'il y ait une quelconque possibilité que des viols ou d'autres actes de violence sexuelle aient été commis. Elles ont reconnu que 63 personnes au total étaient mortes et qu'au moins 1 399 personnes avaient été blessées. Les hôpitaux, cependant, ont indiqué avoir traité au moins 33 femmes qui avaient été violées pendant les événements⁴⁷.

25. En 2009, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que 21 cas non élucidés avaient été portés à l'attention du Gouvernement mais qu'aucune réponse n'avait été reçue⁴⁸.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il restait préoccupé par la fréquence des cas de violence contre les femmes et les filles et par les cas de violence familiale et de viol, notamment de viol conjugal, et par toutes les formes de violence sexuelle dont les femmes étaient victimes⁴⁹. Il a vivement engagé la Guinée à placer au premier rang de ses priorités l'adoption d'une démarche globale qui permette de combattre toutes les formes de violence dirigée contre les femmes et de faire appel aux médias et à des programmes d'éducation pour sensibiliser le public. Comme l'a souligné le HCR⁵⁰, le Comité a également invité la Guinée à dispenser une formation aux magistrats, aux agents chargés de faire appliquer les lois, aux travailleurs sociaux et au personnel de santé en vue d'élargir l'accès des victimes aux moyens de recours juridiques et de mettre en place des mesures de soutien aux femmes victimes de violence, notamment l'aménagement de centres d'accueil et la fourniture d'une aide juridique, médicale et psychologique. Comme l'a également relevé le HCR⁵¹, le Comité a vivement engagé la Guinée à promulguer sans plus tarder une loi sur la violence familiale, y compris le viol conjugal et toutes les formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes, et l'a prié de fournir des renseignements sur les lois, les mesures et les politiques mises en place et sur les effets qu'avaient eues ces mesures, ainsi que des données statistiques et tendanciennes⁵².

27. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré profondément préoccupé par la persistance de la pratique de la mutilation génitale féminine et par son caractère très répandu, ainsi que par l'impunité dont jouissent les personnes qui y ont recours⁵³. Il a engagé la Guinée à faire mieux connaître la loi relative à la santé de la procréation, qui interdit toute forme de mutilation génitale féminine, et à veiller à ce qu'elle soit appliquée, et notamment à ce que les auteurs de tels faits soient traduits en justice et punis comme il se doit. Il l'a également engagée à renforcer ses efforts de sensibilisation et

d'éducation, à se pencher sur le problème des conséquences pour la santé des mutilations génitales féminines et à fournir une aide médicale aux personnes qui en sont victimes⁵⁴.

28. Tout en se félicitant des efforts déployés par la Guinée pour combattre la traite des femmes et des filles, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, comme l'a également souligné le HCR⁵⁵, a déclaré qu'il restait préoccupé par l'absence de mesures efficaces visant à lutter contre ce phénomène – y compris contre ses causes – et à en réduire l'ampleur, compte tenu en particulier de ce que la Guinée est un pays d'origine, de transit et de destination⁵⁶. Comme l'a également noté le HCR⁵⁷, le Comité a recommandé à la Guinée de renforcer les mesures visant à combattre et à prévenir la traite et à améliorer la situation économique des femmes afin qu'elles ne soient plus vulnérables face à l'exploitation et aux trafiquants. Le Comité a demandé à la Guinée de fournir des informations et des données détaillées relatives à la traite des femmes et des filles⁵⁸.

29. En novembre 2007, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a envoyé une lettre d'allégations concernant l'exploitation des enfants par le travail domestique en Guinée. D'après les informations reçues, des dizaines de milliers de filles travaillent comme employées de maison. De plus, un nombre important de ces mineurs seraient privés d'accès à toute information ou assistance provenant de l'extérieur⁵⁹.

30. La Commission d'experts de l'OIT a noté que selon les informations dont elle disposait la Guinée était un pays d'origine et de destination en ce qui concernait la vente et la traite d'enfants à des fins de travail forcé dans les secteurs de l'agriculture, des mines de diamant et du travail domestique. Elle a prié le Gouvernement de lui communiquer des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan d'action national pour lutter contre la vente et la traite des enfants⁶⁰. En 1999, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillaient, notamment dans le secteur informel, dans le secteur de l'agriculture et dans le cadre de la famille. La législation relative au travail des enfants devrait être appliquée, les services d'inspection du travail renforcés et des sanctions imposées en cas de violation⁶¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

31. Le 24 janvier 2007, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a demandé qu'une enquête indépendante soit menée sur les informations selon lesquelles les forces de sécurité avaient tué des dizaines de manifestants non armés. Elle a précisé que les meurtres devaient faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale et que les auteurs de violations des droits de l'homme ne devaient en aucun cas jouir de l'impunité⁶². Le 30 septembre 2009, la Haut-Commissaire a affirmé la nécessité de procéder à une enquête indépendante sur les informations selon lesquelles de nombreuses exécutions sommaires et d'autres violations des droits de l'homme avaient été commises par les forces de l'ordre en Guinée lors de la violente répression de la manifestation du 28 septembre. La Haut-Commissaire a rappelé que de nombreuses exécutions sommaires et d'autres violations des droits de l'homme avaient été commises sous le précédent Gouvernement, en particulier en juin 2006 et en février 2007; une commission d'enquête indépendante avait été mise en place pour faire la lumière sur ces événements mais, faute de volonté politique, elle n'avait jamais mené ses activités⁶³.

32. Le 16 octobre 2009, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait décidé d'établir une commission d'enquête internationale chargée de mener des investigations sur les incidents survenus le 28 septembre à Conakry en vue de déterminer la responsabilité des personnes impliquées⁶⁴. Cette décision faisait suite, d'une part, au vœu exprimé le 2 octobre par le

Président de la République guinéenne et, d'autre part, à l'appel lancé par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et par le Groupe de contact international sur la Guinée (GIC-G), lesquels demandaient au Secrétaire général de créer une commission d'enquête internationale en collaboration avec l'Union africaine et avec le soutien du HCDH⁶⁵. Le 18 novembre 2009, le Secrétaire général a indiqué qu'il avait reçu l'engagement écrit du Président de la République de Guinée et du Premier Ministre que les autorités coopéreraient avec la Commission d'enquête internationale et faciliteraient son travail⁶⁶.

33. Dans une déclaration en date du 28 octobre 2009, le Président du Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il était indispensable que les autorités nationales luttent contre l'impunité, traduisent les auteurs présumés en justice, fassent respecter la primauté du droit et les droits fondamentaux et remettent en liberté toutes les personnes privées du droit à une procédure régulière. Le Conseil de sécurité s'est félicité de la déclaration par laquelle les participants à la Réunion au sommet de la CEDEAO ont appuyé la décision du Secrétaire général de créer une commission d'enquête internationale et a pris note de ce que les autorités guinéennes s'étaient officiellement engagées à aider cette commission à mener ses travaux en toute sécurité. Il a également pris note de la décision de la CEDEAO d'imposer à la Guinée un embargo sur les armes⁶⁷.

34. Le 17 décembre 2009, le Secrétaire général a reçu le rapport de la Commission d'enquête internationale⁶⁸, qui a été rendu public en janvier 2010. La Commission a indiqué que les autorités guinéennes s'étaient délibérément engagées dans une logique de destruction des traces des violations commises, l'objectif étant de dissimuler les faits: nettoyage du stade, enlèvement des corps des victimes d'exécution, enterrement dans des fosses communes, refus de fournir des soins médicaux aux victimes, altération intentionnelle des documents médicaux et prise de contrôle militaire des hôpitaux et des morgues. Cette opération a instauré un climat de peur et d'insécurité au sein de la population⁶⁹. La Commission d'enquête a en outre indiqué que le Gouvernement avait créé une commission nationale d'enquête dont les méthodes autoritaires, et notamment celles de son bras armé, semblaient davantage intimider les témoins que les inciter à témoigner⁷⁰.

35. La Commission internationale d'enquête a conclu que l'impunité avait été élevée au rang d'institution dans le pays au cours des dernières années⁷¹. Elle a recommandé à la Guinée de se livrer à un exercice de recherche de la vérité afin de faire la lumière sur son douloureux passé. En ce qui concerne les événements du 28 septembre, elle a recommandé d'engager fermement le Gouvernement guinéen à fournir aux familles concernées toutes les informations utiles relatives aux cas de disparition, de demander à la Cour pénale internationale d'enquêter sur les responsables présumés de crimes contre l'humanité, d'accorder des réparations adéquates aux victimes et de prendre des sanctions ciblées à l'encontre des principaux auteurs des violations⁷².

36. La Commission d'experts de l'Organisation mondiale du Travail a rappelé qu'un climat de violence, où surviennent impunément des assassinats et des disparitions de dirigeants syndicaux, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux et que de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. Elle a prié le Gouvernement de formuler des observations à ce sujet⁷³.

37. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a signalé que, le 2 juin 2009, un haut représentant du Conseil national pour la démocratie et le développement avait publiquement déclaré que les bandits armés pris la main dans le sac devraient être brûlés vifs car les prisons et les centres de détention étaient surpeuplés et ne pouvaient plus accueillir de détenus. Trois jours plus tard, des groupes de défense des droits de l'homme ont fait état du meurtre d'un homme par un groupe de personnes qui l'avaient accusé de vol et l'avaient battu et brûlé vif⁷⁴.

4. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

38. Le Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression a envoyé une lettre d'allégations portant sur des informations reçues le 4 janvier 2008 concernant la suspension de deux journaux par le Conseil national des communications. Cette suspension serait liée aux reportages sur des scandales de corruption et des abus de pouvoir que les journaux en question avaient publiés en décembre 2007⁷⁵. Le Rapporteur spécial a également envoyé un appel urgent concernant la situation d'un correspondant d'une station de radio qui aurait été arrêté et détenu par la police et qui aurait subi des violences physiques au cours de sa détention. Avant de le libérer, des policiers l'auraient menacé «de l'éliminer physiquement» s'il ne quittait pas la ville⁷⁶.

39. La Commission d'experts de l'OIT a pris note des informations selon lesquelles les forces de sécurité, en 2007, ont agressé des manifestants et des grévistes, tuant une quarantaine de personnes et en blessant près de 300 autres; des syndicalistes ont été arrêtés et le siège de certains syndicats a été saccagé⁷⁷.

40. En janvier 2007, les Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'opinion et d'expression et sur la torture ont attiré l'attention du Gouvernement sur la grève générale entamée le 10 janvier 2007 à Conakry pour protester contre le Gouvernement et la manière dont il gère le pays. Au cours de cette grève, 4 personnes auraient été tuées et plusieurs autres blessées et au moins 60 personnes auraient été arrêtées⁷⁸. Par ailleurs, un ministre se serait personnellement rendu dans nombre de stations de radios privées et communautaires pour interrompre tout reportage sur la grève générale et aurait menacé de confisquer les équipements de celles qui n'obéiraient pas à ses ordres⁷⁹.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la Guinée de déployer des efforts supplémentaires pour augmenter le nombre de femmes occupant des postes de décision dans l'administration publique et dans le secteur privé et l'a engagée à mettre en lumière l'importance que revêtait pour le développement du pays le plein accès des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, aux postes à responsabilités⁸⁰.

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit inquiet du taux élevé de chômage chez les femmes, par suite, en particulier, de la compression des effectifs de la fonction publique, ainsi que de la ségrégation professionnelle et de la concentration des femmes dans les secteurs de main-d'œuvre à bas salaire et sans qualifications. Il s'est en outre déclaré préoccupé par l'inégalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, laquelle entraîne une surreprésentation des femmes dans le secteur informel, qui n'offre aucune protection sociale⁸¹. Il a recommandé à la Guinée de prendre des mesures visant à favoriser l'esprit d'entreprise chez les femmes, notamment en leur dispensant une formation et en leur permettant d'accéder au crédit⁸².

43. La Commission d'experts de l'Organisation mondiale du Travail a souligné la nécessité d'incorporer dans la législation nationale, entre autres éléments, des dispositions concrètes protégeant tous les travailleurs – et non seulement les délégués syndicaux comme le prévoit le Code du travail – contre les actes de discrimination antisyndicale au stade de l'embauche et en cours d'emploi⁸³.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit alarmé par le taux de mortalité maternelle chroniquement élevé⁸⁴. Il a recommandé à la Guinée de prendre les mesures qui s'imposent pour améliorer l'accès des femmes – notamment celles qui vivent en zone rurale – aux soins et aux services de santé ainsi qu'à l'information pertinente. Il l'a invitée à améliorer les possibilités d'accès aux services relatifs à la santé en matière de sexualité et de procréation, notamment l'information et les services de planification familiale, et de réaliser l'objectif du Millénaire pour le développement concernant la réduction de la mortalité maternelle. Il a également recommandé à la Guinée de mettre en œuvre un programme systématique et assorti de délais visant à réduire la mortalité infantile et de promouvoir largement l'éducation sexuelle, en mettant l'accent sur la prévention des grossesses précoces et la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida⁸⁵. Selon des données publiées en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, en 2007, était de 150 pour 1 000 naissances vivantes⁸⁶.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé de ce que la pauvreté, largement répandue chez les femmes, et la piètre situation socioéconomique de celles-ci comptaient parmi les causes de violation de leurs droits et de la discrimination dont elles faisaient l'objet. Le Comité s'est dit particulièrement inquiet de la situation des femmes vivant dans les zones rurales, compte tenu notamment de leurs conditions de vie précaires et de leur manque d'accès à la justice, aux soins de santé, à l'éducation, au crédit et aux services de proximité, entre autres⁸⁷. Il a prié la Guinée d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes vivant dans les zones rurales et de prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en matière de propriété et d'héritage de la terre. Il a également invité la Guinée à intégrer une démarche sexospécifique dans l'ensemble des plans et stratégies de lutte contre la pauvreté⁸⁸.

46. Il était indiqué dans un rapport du Programme des Nations Unies pour le développement publié en 2006 que l'incidence de la pauvreté en 2005 était estimée à 53 %, contre 49,2 % en 2002, avec de fortes disparités au détriment de la Haute-Guinée (67,5 %), de la Moyenne-Guinée (55,4 %) et des zones rurales (59,9 %), le taux de pauvreté en milieu urbain étant de 23,5 %. La mauvaise gestion des ressources publiques, la corruption, la méconnaissance du cadre législatif et réglementaire et la mauvaise application des lois contribuaient à aggraver la situation socioéconomique⁸⁹.

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la Guinée de prendre toutes les mesures appropriées pour créer des centres d'accueil pour enfants privés de milieu familial et/ou pour soutenir les centres privés de ce type. Les établissements d'accueil publics et privés devraient faire l'objet d'une surveillance indépendante⁹⁰.

7. Droit à l'éducation

48. Selon des données publiées en 2009 par la Division de statistique de l'ONU, le taux net de scolarisation dans le primaire a augmenté, passant de 72,7 % en 2006 à 75,1 % en 2007⁹¹. Il était indiqué dans le bilan commun de pays de 2005 que «[l]es pratiques discriminatoires portant atteinte aux droits de la femme rest[aient] fréquentes [...] L'analphabétisme rest[ait] toujours un problème préoccupant, notamment chez les femmes, et ce malgré des progrès substantiels enregistrés.»⁹². En 2009, la Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement guinéen de fournir des informations détaillées, y compris des données statistiques, sur les mesures prises pour garantir l'égalité d'accès des femmes et des jeunes filles à l'enseignement général et leur participation à celui-ci, ainsi que l'égalité d'accès des femmes à la formation professionnelle⁹³.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de sa préoccupation concernant le taux très élevé d'analphabétisme chez les femmes et les filles, le très petit nombre de femmes dans l'enseignement supérieur, le faible taux de scolarisation des filles, en particulier dans les zones rurales, et le fort taux d'abandon scolaire chez les filles, notamment pour des raisons telles que la grossesse ou le mariage précoce ou forcé⁹⁴. Il a recommandé à la Guinée de prendre des mesures pour que les filles et les femmes aient le même accès que les hommes à tous les niveaux d'éducation et pour assurer le maintien des filles à l'école. Il l'a également priée de prendre des mesures visant expressément à permettre aux filles enceintes de terminer leurs études après avoir accouché et à lutter contre les mariages précoces et forcés qui font obstacle à leur éducation⁹⁵.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

50. Le HCR a indiqué qu'en Guinée, les réfugiés ont les mêmes droits que les Guinéens, sauf en ce qui concerne les droits politiques et civils. Ils ont accès aux services médicaux et sociaux de base, ont droit à un document d'identité, à l'éducation, au logement, à la justice et à la liberté de circulation et ont le droit de posséder de la terre ou des biens⁹⁶. En novembre 2009, la Guinée accueillait 15 330 réfugiés, qui vivaient dans deux camps situés dans la région de la Guinée forestière (Kouankan 1 et Laine Foromota) ainsi que dans des zones urbaines, notamment dans la capitale⁹⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

51. Le HCR a noté qu'au cours de la dernière décennie, la Guinée avait dû faire face à un afflux très important de réfugiés provoqué par le déclenchement successif de plusieurs conflits armés dans les pays voisins. Au plus fort de la crise, dans les années 90, la Guinée accueillait plus de 750 000 réfugiés, ce qui créait une pression supplémentaire sur ses ressources déjà très limitées. Qui plus est, de nombreuses personnes provenant d'autres pays ont élu la Guinée comme pays d'asile⁹⁸.

52. Le Coordonnateur résident, dans son rapport annuel pour 2008, a indiqué que «[l]a nouvelle équipe gouvernementale entr[ait] en fonctions dans un contexte particulièrement difficile, où l'insécurité grandissante, la paupérisation des populations, la corruption de l'administration publique [et] la violation des droits humains risqu[ait] de conduire rapidement à de fortes contestations sociales»⁹⁹.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, s'agissant du problème des mutilations génitales féminines, a encouragé la Guinée à solliciter l'assistance technique du Fonds des Nations Unies pour la population et de l'Organisation mondiale de la santé¹⁰⁰. Il a également invité la Guinée à solliciter l'assistance technique de l'Organisation mondiale de la santé et du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida aux fins d'assurer la mise en œuvre intégrale de la législation et des politiques relatives au VIH/sida¹⁰¹.

54. Parmi les résultats escomptés énumérés dans le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 figurent la promotion des droits de l'homme et le développement des services sociaux de base¹⁰².

55. La Commission d'enquête internationale a recommandé que le Conseil de sécurité reste saisi de la situation dans le pays et que le HCDH y établisse un bureau, au moins pour l'année 2010. Elle a également recommandé que les instances nationales et internationales, en vue de remédier aux déficiences institutionnelles internes, envisagent toutes les mesures susceptibles d'aider la Guinée à réformer son armée et son système judiciaire¹⁰³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant."

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol

Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

- ⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- ⁸ Letter dated 18 December addressed to the President of the Security Council by the Secretary-General (S/2009/693), annex, para. 24.
- ⁹ Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW/C/GIN/CO/6), para. 48.
- ¹⁰ S/2009/693, annex, paras. 23 and 45.
- ¹¹ UNHCR submission to the UPR on Guinea, p. 2, available from www.unhcr.org/refworld/pdfid/4b011be518.pdf.
- ¹² *Ibid.*, p. 3.
- ¹³ CEDAW/C/GIN/CO/6, 2007, para. 10.
- ¹⁴ *Ibid.*, paras. 20 and 33.
- ¹⁵ *Ibid.*, paras. 21 and 33.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 14.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 15.
- ¹⁸ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ¹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GIN182, eighth paragraph.
- ²⁰ CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 7.
- ²¹ *Ibid.*, para. 8.
- ²² *Ibid.*, para. 17.
- ²³ See General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24 of 28 September 2007.
- ²⁴ Letter from the Ministère de l'Enseignement Pré-universitaire et de l'Éducation Civique of the Republic of Guinea dated on 12 April 2007, and letters from the United Nations High Commissioner for Human Rights dated on 9 January 2006 and 10 December 2007, see <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>. See also General Assembly resolution 59/113 B of 14 July 2005 and Human Rights Council resolution 6/24.
- ²⁵ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|---|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities. |
- ²⁶ Adopted in the absence of the report.
- ²⁷ The communications referred to relate to alleged human rights violations concerning groups of children (child soldiers and migrants) and one woman.

²⁸ The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 31 January 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, relating to the following questionnaires: (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation, 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs, 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons, 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants, 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities, 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people, 2007; (h) report of the Working Group on the use of mercenaries (A/62/301), questionnaire on measures adopted and envisaged, including legislation, regarding mercenaries, 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation, 2007; (j) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/7/6), questionnaire on indicators on violence against women, 2007; (k) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations, 2007; (l) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, 2008; (m) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, 2008; (n) report of the Special Rapporteur on the right to education, (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention, 2009; (o) report of the Special Rapporteur on violence against women (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy, 2008; (p) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour, 2009; (q) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography, 2009; (r) report of the Special Rapporteur on the right to food (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security, 2009; (s) report of the Working Group on Arbitrary Detention (A/HRC/13/30), questionnaire on the detention of drug users, 2009; (t) joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism (A/HRC/13/42), questionnaire on secret detention, 2009; (u) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights defenders (A/HRC/13/22), questionnaire on the security and protection of human rights defenders, 2009.

²⁹ OHCHR 2007 Annual Report, Activities and Results, p. 128.

³⁰ OHCHR 2008 Annual Report, Activities and Results, pp. 8, 68 and 95.

³¹ *Ibid.*, p. 95.

³² CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 22.

³³ *Ibid.*, para. 23.

³⁴ *Ibid.*, para. 30.

³⁵ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.

³⁶ CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 44.

³⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008GIN111, para. 1.

- ³⁸ SG/SM/10514 – AFR/1398, 13 June 2006, available from www.un.org/News/Press/docs/2006/sgsm10514.doc.htm.
- ³⁹ SG/SM/10849 – AFR/1490, 22 January 2007, available from www.un.org/News/Press/docs/2007/sgsm10849.doc.htm.
- ⁴⁰ United Nations High Commissioner for Human Rights, press release, 13 February 2007, available from www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/01D4AEE4C7600454C1257281005EB653?opendocument.
- ⁴¹ SG/SM/10877 – AFR/1502, 13 February 2007, available from www.un.org/News/Press/docs/2007/sgsm10877.doc.htm. See also S/2009/693, annex, paras. 42 and 43.
- ⁴² United Nations High Commissioner for Human Rights, press release, 30 September 2009, available from www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/76963B60BB898512C125764100538307?opendocument.
- ⁴³ SG/SM/12502 – AFR/1899, 28 September 2009, available from www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12502.doc.htm.
- ⁴⁴ United Nations Office for West Africa, press release (UNOW/2009/010), 30 September 2009, available from www.un.org/unowa/unowa/preleas/pr102009.pdf.
- ⁴⁵ S/2009/693, p. 2.
- ⁴⁶ *Ibid.*, p. 3 and annex, paras. 169–253.
- ⁴⁷ *Ibid.*, p. 2.
- ⁴⁸ A/HRC/10/9, paras. 167 and 168.
- ⁴⁹ CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 26.
- ⁵⁰ UNHCR submission to the UPB on Guinea, annex I, p. 1, citing CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 27.
- ⁵¹ *Ibid.*
- ⁵² CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 27.
- ⁵³ *Ibid.*, para. 24.
- ⁵⁴ *Ibid.*, para. 25.
- ⁵⁵ UNHCR submission to the UPB on Guinea, annex I, p. 1, citing CEDAW/C/GIN/CO/6 para. 29.
- ⁵⁶ CEDAW/C/GIN/CO/6, 2007, para. 28.
- ⁵⁷ UNHCR submission to the UPB on Guinea, annex I, p. 1, citing CEDAW/C/GIN/CO/6 para. 29.
- ⁵⁸ CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 29.
- ⁵⁹ A/HRC/7/12/Add.1, paras. 97, 98 and 101.
- ⁶⁰ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GIN182, tenth paragraph.
- ⁶¹ Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add. 100), para. 32.
- ⁶² United Nations High Commissioner for Human Rights, press release, 24 January 2007, available from www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/9F0C1CBFA848E82FC125726D00585129?opendocument.
- ⁶³ United Nations High Commissioner for Human Rights, press release, 30 September 2009, available from www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/76963B60BB898512C125764100538307?opendocument. See also S/2009/693, annex, para. 165.
- ⁶⁴ SG/SM/12550 – AFR/1899, 16 October 2009, available from <http://www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12550.doc.htm>.
- ⁶⁵ S/2009/693, p. 5.
- ⁶⁶ SG/SM/12611 – AFR/1902, 18 November 2009, available from www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12611.doc.htm.
- ⁶⁷ S/PRST/2009/27, 28 October 2009; SG/SM/12676 – AFR/1921, available from www.un.org/News/Press/docs/2009/sgsm12676.doc.htm.
- ⁶⁸ S/2009/693, annex.
- ⁶⁹ *Ibid.*, p. 2.
- ⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.
- ⁷¹ *Ibid.*, annex, para. 262.
- ⁷² *Ibid.*, p. 3.
- ⁷³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009GIN087, first paragraph.

- ⁷⁴ A/64/187, para. 32.
- ⁷⁵ A/HRC/11/4/Add.1, paras. 998–1000.
- ⁷⁶ *Ibid.*, paras. 1002–1003.
- ⁷⁷ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009GIN087, para. 1.
- ⁷⁸ A/HRC/7/14/Add.1, para. 245.
- ⁷⁹ *Ibid.*, para. 247.
- ⁸⁰ CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 31.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 36.
- ⁸² *Ibid.*, para. 37.
- ⁸³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009GIN098, third paragraph.
- ⁸⁴ CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 38.
- ⁸⁵ *Ibid.*, para. 39.
- ⁸⁶ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁸⁷ CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 42.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 43.
- ⁸⁹ DP/DCP/GIN/1, paras. 2 and 4.
- ⁹⁰ CRC/C/15/Add. 100, para. 21.
- ⁹¹ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from <http://mdgs.un.org/unsd/mdg>.
- ⁹² United Nations Country Team, Common Country Assessment of Guinea, 2005, pp. 6 and 7, available from www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page=Country&CountryID=GUI&fuseaction=UN%20Country%20Coordination%20Profile.
- ⁹³ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092009GIN111, fifth paragraph.
- ⁹⁴ CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 34.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 35.
- ⁹⁶ UNHCR submission to the UPR on Guinea, p. 2.
- ⁹⁷ *Ibid.*, p. 1.
- ⁹⁸ *Ibid.*, p. 1.
- ⁹⁹ Resident Coordinator, Annual Report 2008, p. 1, available from www.undg.org/RCAR/2008/finalized/pdfs/RCAR_2008_GUI_NAR.pdf.
- ¹⁰⁰ CEDAW/C/GIN/CO/6, para. 25.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, para. 39.
- ¹⁰² United Nations Development Assistance Framework 2007-2011, 2006, p. 3, available from www.undg.org/archive_docs/8298-Plan-Cadre_des_Nations_Unies_pour_l_Aide_au_D_veloppement__2007-2011_.doc.
- ¹⁰³ S/2009/693, p. 3.
-